

[www.espace-ethique.org](http://www.espace-ethique.org)

**1. Arrêté directorial n° 2002/0190 DG, directeur général de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, 28 octobre 2002.**

Le Directeur Général de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 modifié relatif à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ;

Le Secrétaire général entendu ;

**Arrête**

**Article 1 — Missions**

**L'Espace éthique AP-HP est un lieu d'échanges, d'enseignements universitaires, de formations, de recherches, d'évaluations et de propositions portant sur l'éthique hospitalière et du soin, et de ressources documentaires.**

**Article 2 — Activités**

L'Espace éthique AP-HP développe principalement ses activités dans les champs suivants :

- l'observation et l'analyse des situations relevant au sein des hôpitaux de considérations d'ordre éthique ;
- les réponses adaptées aux sollicitations des professionnels dans le cadre de leur exercice : formations, conseils, consultations ;
- des séminaires et des réflexions thématiques ;
- des formations universitaires proposées aux professionnels et aux membres d'associations à caractère médico-social ;
- le développement et l'encadrement des recherches menées par des professionnels ou des étudiants intervenant dans le champ de l'éthique hospitalière et du soin ;
- la synthèse et l'analyse de publications consultables dans un centre de documentation ;
- la mise en réseau des références, des réflexions et des recherches, au moyen d'un site Internet qui informe également sur les activités de l'Espace éthique AP-HP et sa programmation : [www.espace-ethique.org](http://www.espace-ethique.org)

Il procède à des publications qui restituent la diversité des réflexions et des recherches pour contribuer à l'expression, à la diffusion et au renforcement d'une culture de l'éthique hospitalière et du soin.

**Article 3 — Programmation**

**Abrogé** : article 6, arrêté directorial n° 206-0176DG, 15 juin 2006.

**Article 4 — Fonctionnement**

Le Directeur de l'Espace éthique AP-HP est nommé par arrêté du Directeur général.

Des emplois de la Fonction Publique Hospitalière et des contractuels spécialistes sont affectés à l'Espace éthique AP-HP, de façon à assurer :

- la responsabilité de la conduite des activités et de leur évolution ;

- les fonctions scientifiques et techniques que réclament la programmation des formations et des enseignements, l'organisation des conférences, la rédaction et la diffusion des documents adaptés à la communication sur les enjeux et le contenu des activités ;
- l'encadrement et le tutorat des étudiants et des stagiaires ainsi que l'animation des groupes et des séminaires ;
- l'accueil et l'information des différents publics ainsi que le contrôle du respect des fonds, des locaux et des équipements ;
- la constitution des fonds documentaires, leur gestion et leur archivage.

Les moyens de fonctionnement de l'Espace éthique AP-HP comprennent :

- des crédits d'exploitation regroupés dans une unité de gestion ;
- des crédits d'investissement pour entretenir ses locaux, les aménager et les équiper ;
- des subventions et des aides reçues des institutions scientifiques ou d'enseignement et des collectivités territoriales.

Pour organiser ses activités l'Espace éthique AP-HP dispose de locaux dans la partie historique de l'hôpital Saint-Louis.

### **Article 5 – Ses partenariats**

En liaison avec les services de la Direction générale, l'Espace éthique AP-HP contribue à la coordination des instances de réflexion en place dans les différents sites de l'AP-HP.

Il collabore avec les centres de formation, le Musée et les Archives de l'AP-HP.

Il établit les liens nécessaires avec les Facultés pour l'organisation de ses enseignements.

Il participe à la constitution de réseaux et de structures coopératives au plan national comme au plan international dans le cadre d'échanges pédagogiques, de travaux universitaires et de recherches. Il favorise ainsi la confrontation d'expériences et d'expertises dans ses domaines de compétence.

### **Article 6.**

Le Secrétaire général et le Délégué aux affaires générales du Siège sont chargés de l'exécution du présent arrêté.